

LES CONFÉRENCES DES CHAIRES DE PROCÉDURE CIVILE EN 1966 ET 1967

Du 23 au 25 mai 1966 s'est tenue une deuxième conférence des chaires de procédure civile¹, organisée par la Chaire de Procédure Civile de l'Université Jagellonne de Cracovie. Le but principal de cette conférence consistait à discuter quelques problèmes les plus importants choisis parmi ceux, nombreux et nouveaux, que pose aux processualistes polonais le nouveau Code de procédure civile du 17 novembre 1964. Les sujets suivants étaient inscrits à l'ordre du jour:

1. les changements dans le personnel du procès;
2. le système de recours contre les jugements d'après le Code de procédure civile;
3. le rôle dans le procès de l'opinion des organisations sociales du peuple travailleur;
4. l'importance d'un jugement pénal dans la procédure civile.

Ad 1. Les rapports y relatifs ont été présentés par M^{me} M. Jędrzejewska, docteur en droit (Université de Varsovie) et M. J. Sobkowski, docteur en droit (Université « Adam Mickiewicz » de Poznań). Le premier rapport concernait les nouvelles sortes de *litisconsortium* et le second le problème du changement des parties au procès.

Le nouveau Code de procédure civile contient des dispositions qui prévoient:

1° la possibilité d'inviter à participer au procès une personne qui aurait dû être défendeur, si la personne indiquée dans la demande n'a pas qualité; une telle invitation à participer en qualité de défendeur tient lieu d'assignation; la personne invitée peut, avec le consentement des deux parties, se substituer au défendeur qui, désormais, est libéré de sa participation au procès (art. 194, §§ 1 et 2);

2° la possibilité d'assigner, à côté du défendeur originaire, des personnes qui peuvent ou doivent participer au procès conjointement avec lui en qualité de défendeurs (art. 194, § 3 et art. 195);

3° la possibilité d'informer du procès les personnes qui devraient prendre part à l'affaire en qualité de demandeurs, à côté ou à la place du demandeur originaire, afin de permettre à ces personnes d'entrer dans le procès (art. 195 et 196).

Au cours de la discussion des rapports susmentionnés on signalait que les nouvelles dispositions en question doivent être considérées comme un important pas vers la déformalisation du droit processuel polonais. En effet, grâce à ces dispositions, lorsque la demande est introduite par ou contre une personne qui n'a pas la qualité requise, elle n'a pas à être repoussée, car le procès peut continuer avec participation de la personne ayant qualité, invitée par le tribunal. On discuta également plusieurs problèmes qui se posent à la suite de ces nouvelles règles concernant le changement dans le personnel du procès.

Ad 2. Les rapports traitant des moyens de recours d'après le Code de procédure civile de 1964 ont été présentés par M^{me} S. Hanausek, docteur en droit (Université Jagellonne) et M. T. Rowiński (Université de Łódź). Ces rapports, complémentaires l'un de l'autre, constituaient une introduction approfondie à la discussion. M^{me} Hanausek a traité du système des moyens de recours en général, tandis que M. Rowiński a touché des problèmes particuliers, notamment celui de l'intérêt légal en tant que condition du recours contre les décisions judiciaires ou celui des limites de la révision. Au cours de la discussion ont été éclaircis de nombreux problèmes liés au système des moyens de recours et, de plus, des conclusions *de lege ferenda* ont été formulées. Ainsi a-t-on avancé que la Cour Suprême, en tant que deuxième instance, devrait pouvoir connaître d'un plus grand nombre de caté-

¹ La première conférence de ces chaires, organisée par la chaire de procédure civile à l'Université de Varsovie, s'était tenue du 24 au 27 mai 1965—voirie compte rendu dans le № 10 du «Droit Polonais Contemporain», p. 43.

gories d'affaires que ne le prévoient les dispositions en vigueur. Il existe en effet des domaines entiers du droit, notamment des règles de fond, sur lesquels la Cour Suprême n'a pas encore eu la possibilité de prendre position. On pourrait modifier cet état de choses en accordant à la Cour Suprême le *ius evocandi*, soit le droit de reprendre l'examen des affaires dont sont saisies les cours de voïvodie en tant que deuxième instance.

Ad 3. Le rapport sur le rôle dans le procès de l'avis des organisations sociales du peuple travailleur a été présenté par M^{lle} T. Misiuk, assistante (Université de Varsovie). Ce sujet se rattache à l'art. 63 du C.p.c. qui prévoit que les organisations sociales du peuple travailleur peuvent être admises à participer au procès civil à fin de soumettre au tribunal leur opinion qui a une valeur essentielle pour une affaire donnée. Selon le rapporteur cette opinion présentée pendant le procès en vertu de l'art. 63 du C.p.c., est une institution processuelle *sui generis*, à laquelle peuvent être appliquées par analogie certaines dispositions sur l'avis d'expert. L'opinion d'une organisation sociale est donc pour le tribunal une source d'informations sur les faits essentiels pour pouvoir trancher l'affaire. Cet avis peut aussi renfermer l'appréciation sociale de ces faits. Les données que renferme une opinion sont soumises, bien entendu, à l'appréciation discrétionnaire du tribunal.

La discussion a révélé la divergence d'opinions sur le caractère juridique de l'institution en question. A côté des opinions voyant dans l'opinion de l'organisation sociale une sorte de moyen de preuve, on en a entendu de différentes, d'après lesquelles cet avis n'est pour le tribunal qu'une source supplémentaire d'informations qui doivent être confirmées par des preuves formelles. La question reste donc ouverte.

Ad 4. Le professeur W. Siedlecki (Université Jagellonne) a présenté le problème de l'importance du jugement pénal dans le procès civil, ainsi que de la mesure dans laquelle ce jugement lie le tribunal civil à la lumière des dispositions du nouveau Code (art. 11). Le point central de la discussion a été celui de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure la personne tierce, qui n'était pas accusée dans un procès pénal, peut invoquer dans le procès civil les circonstances contraires aux constatations du jugement pénal sur le fait d'accomplissement du délit. Le professeur Siedlecki estime qu'une telle personne peut, dans le procès civil, contester le fait même d'accomplissement du délit, en invoquant des preuves des faits contraires aux constatations du tribunal pénal en cette matière. Au cours de la discussion, une opinion différente a été représentée, par le professeur J. Jodłowski, d'après laquelle la personne qui n'était pas accusée dans un procès pénal peut invoquer dans le procès civil les circonstances écartant ou limitant sa responsabilité civile. Elle ne peut pas cependant contester le fait d'accomplissement du délit par la personne condamnée par un jugement passé en force de chose jugée dans un procès pénal. Le problème demeure donc controversé.

*

Du 29 au 31 mai 1967 a eu lieu une troisième conférence des Chaires de Procédure Civile, organisée par la Chaire de Procédure Civile à l'Université « Adam Mickiewicz » de Poznań.

L'ordre du jour prévoyait des rapports et une discussion portant sur les projets suivants :

1. conditions du procès,
2. caractère juridique de l'arbitrage économique et de la procédure d'arbitrage.

Ad 1. Le rapport sur ce sujet a été présenté par M. W. Broniewicz, agrégé (Université de Łódź). Le co-rapporteur fut M. J. Nازیębło, docteur en droit (Université « Nicolas Copernic » de Toruń). Ils représentaient, chacun, un point de vue entièrement différent sur les conditions du procès. W. Broniewicz a émis l'opinion que la création même de la notion de conditions du procès n'est pas absolument nécessaire ni pour la doctrine du procès civil ni pour la pratique. Au lieu de conditions du procès ou d'empêchements au procès, on peut aussi bien parler de causes de rejet de la demande et de causes de classement de la pro-

cédure. Ce principe a conduit le rapporteur à un certain indifférentisme sur cette matière. A son avis, chaque auteur peut imaginer les conditions du procès qu'il veut, à condition qu'il définisse clairement un effet librement choisi du procès et énumère toutes les conditions indispensables à la réalisation de cet effet. A cette opinion s'est opposé à juste titre J. Nازیębło, en affirmant que la notion de conditions du procès appartient aux problèmes clés de la doctrine du procès civil. Les conditions du procès ce sont les circonstances indispensables à la mise en marche régulière et à la poursuite du procès. Cependant, la liste de ces conditions proposée par J. Nازیębło soulève des réserves. En effet, le rapporteur considère comme conditions négatives toutes les irrégularités qui entraînent la nullité de la procédure. En revanche, au cours de la discussion on a fait remarquer que seules sont conditions du procès les circonstances dont dépendent la naissance régulière et la possibilité de continuer le procès et qui existent indépendamment des agissements au cours et en dehors du procès du tribunal et des parties (le professeur J. Jodłowski, le professeur W. Berutowicz, J. Lapierre). Il a également été soulevé avec raison que la détermination de la notion des conditions du procès est indissolublement liée à la détermination du caractère juridique du procès lui-même (les professeurs W. Siedlecki, et E. Wengerek).

Ad 2. Le rapport sur l'arbitrage économique d'État a été présenté par M. M. Tyczka, agrégé à l'Université « A. Mickiewicz » de Poznań. Le rapporteur a constaté que la fonction fondamentale de l'arbitrage économique d'État consiste à examiner les litiges portant sur les droits patrimoniaux entre les unités de l'économie socialisée. Cette fonction est, en effet, mise en application dans 98 p. cent des affaires arbitrales. La seconde fonction de l'arbitrage en Pologne, qui consiste en coopération entre les parties lors de la conclusion, de la dissolution et de la modification des rapports juridiques, est numériquement peu importante. Les litiges dits précontractuels ne représentent en effet que 1 p. cent de la totalité des affaires. M. Tyczka a émis l'opinion que l'arbitrage économique d'État en République Populaire de Pologne n'est pas un organe administratif. C'est, de l'avis du rapporteur, un organe statuant extrajudiciaire, qui exerce l'administration de la justice dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée. L'évolution de l'arbitrage économique en Pologne Populaire devrait s'orienter, de l'avis de M. Tyczka, vers la transformation de cet organe en tribunal économique.

A la discussion ont pris part, outre les scientifiques les représentants de l'arbitrage économique d'État. Il a été dit notamment que l'arbitrage économique est un organe qui ne se laisse pas enfermer dans les schémas existants, car ce n'est ni un tribunal ni un organe administratif. C'est une institution *sui generis* entièrement nouvelle, étroitement liée au système socialiste (les professeurs J. Jodłowski, W. Siedlecki, Z. Resich). On a également critiqué le postulat tendant à transformer l'arbitrage économique en tribunal économique (W. Bagiński, vice-président de la Commission Générale d'Arbitrage). Les considérations portant sur le caractère et la fonction de l'arbitrage ne peuvent pas s'appuyer uniquement — de l'avis de W. Bagiński — sur le contenu des dispositions réglant l'organisation de l'arbitrage économique et la procédure d'arbitrage. Ce problème doit également être envisagé du côté du système de planification et de gestion de l'économie nationale. L'élaboration d'une théorie de l'arbitrage économique devrait être la tâche de plusieurs disciplines scientifiques et pas seulement juridiques (le vice-président W. Bagiński, le professeur Berutowicz, agrégé W. Broniewicz et l'agréé M. Madey).